

Délibération n° 2020-029 du 19 février 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité

« *Transfert vers les Etats-Unis d'informations personnelles à des fins de gestion de la messagerie électronique* »

présenté par STAR CLIPPERS MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par STAR CLIPPERS MONACO le 4 septembre 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique* », et dont il a été délivré récépissé le 2 octobre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitante concernant le transfert d'informations nominatives vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat présentée par STAR CLIPPERS MONACO ayant pour finalité « *Transfert vers les Etats-Unis d'informations personnelles à des fins de gestion de la messagerie électronique* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 février 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

STAR CLIPPERS MONACO est une société immatriculée au RCI sous le numéro 00S03761, ayant entre autres pour objet « *toutes prestations de services se rattachant aux croisières et voyages maritimes* ».

Le 4 septembre 2019 elle a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique* ».

Le Président a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 2 octobre 2019.

Des informations collectées dans le cadre de ce traitement peuvent être accessibles aux Etats-Unis car « *un des administrateurs de STAR CLIPPERS est situé aux Etats-Unis* » et qu'afin « *de réaliser sa mission (maintenance, administration, etc.), il doit nécessairement se connecter au système de messagerie* ».

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis ayant pour finalité « *Transfert vers les Etats-Unis d'informations personnelles à des fins de gestion de la messagerie électronique* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, ladite demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert vers les Etats-Unis d'informations personnelles à des fins de gestion de la messagerie* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique* », précité.

Les personnes concernées sont les expéditeurs et destinataires des communications électroniques.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le présent transfert sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, identifiant ;
- données d'identification électronique : adresse de messagerie électronique ;
- informations temporelles : date, heure ;
- messages : contenus, objet, dossiers de classement, pièce jointe, etc. ;
- logs d'accès : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;

- fichiers de journaux : nombre de messages entrants et sortants, de spams, volume, format, pièce jointe, noms de domaines, expéditeurs de message ;
- habilitations : identité des personnes habilitées à avoir accès à la messagerie, type de droits conférés, historisation des modifications.

Le destinataire des informations est une filiale de STAR CLIPPERS MONACO en charge de la gestion de la messagerie électronique.

Ledit destinataire est situé aux Etats-Unis.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert par l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé.

En outre la Commission prend note que des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne sont insérées dans le contrat liant le responsable de traitement à son prestataire situé aux Etats Unis et constate que ces clauses ont été complétées et incluent expressément les données en provenance de la Principauté de Monaco.

Elle constate par ailleurs que les personnes concernées sont informées « *via la politique de protection des données à caractère personnel de STAR CLIPPERS diffusée en interne* ».

A cet égard, la Commission rappelle que cette politique doit impérativement informer toutes les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que les clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne ont été complétées et incluent expressément les données en provenance de la Principauté de Monaco.

Rappelle que la politique d'information doit impérativement informer toutes les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise STAR CLIPPERS MONACO à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité « *Transfert vers les Etats-Unis d'informations personnelles à des fins de gestion de la messagerie électronique* ».**

Le Président

Guy MAGNAN